Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6561

12.11.2024

P9_TA(2024)0173

Création d'une initiative européenne visant à désigner chaque année des capitales européennes des enfants

Résolution du Parlement européen du 14 mars 2024 sur la création d'une initiative européenne pour désigner chaque année des capitales européennes des enfants (2024/2621(RSP))

(C/2024/6561)

Le Parlement européen,

— vu l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, et l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,

— vu le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant (COM(2011)0060),

— vu la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (COM(2021)0142),

— vu la Charte européenne révisée du Conseil de l'Europe sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale,

— vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits de l'enfant,

— vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que les droits des enfants sont des droits humains; que chaque enfant devrait jouir des mêmes droits et pouvoir vivre à l'abri de toute forme de discrimination ou d'intimidation;

B. considérant que la protection et la promotion des droits de l'enfant est un objectif central de l'Union; que l'Union a pour ambition de donner aux enfants la meilleure vie possible, tant dans l'Union que dans le reste du monde;

C. considérant que les enfants jouent un rôle crucial dans nos sociétés; que leur participation active peut contribuer à façonner et à construire des villes respectueuses des enfants qui œuvrent au plein exercice de leurs droits à tous égards; que les enfants sont le fer de lance des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux et au changement climatique, à la transformation numérique et à la sécurité en ligne, ainsi qu'aux discriminations et aux injustices; qu'ils représentent non seulement la voix des jeunes d'aujourd'hui, mais aussi celle des décideurs de demain;

D. considérant que les enfants devraient avoir le droit de prendre le meilleur départ possible dans la vie et de développer tout leur potentiel; que cela implique le droit de vivre sur une planète propre et saine, dans un environnement protecteur et bienveillant, de bénéficier d'une éducation de qualité et d'avoir accès à des activités récréatives, culturelles et artistiques adaptées aux enfants;

E. considérant que l'accès à l'éducation est un droit fondamental; que l'éducation formelle, non formelle et informelle est à la base de l'égalité des chances et de la promotion individuelle des talents et du potentiel;

F. considérant que l'Union européenne et ses États membres devraient unir leurs forces pour s'acquitter de leur responsabilité commune de respecter et de protéger les droits de tous les enfants et de construire, avec eux, des sociétés plus inclusives, plus saines et plus équitables;

G. considérant que tous les enfants ont le droit de vivre à l'abri de la pauvreté et de l'exclusion sociale; que la garantie européenne pour l'enfance est un instrument de l'Union qui vise à prévenir et à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale en assurant l'accès gratuit et effectif des enfants dans le besoin à des services essentiels de prise en charge tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, les activités scolaires et éducatives, les soins de santé, la possibilité de prendre au moins un repas sain chaque jour d'école, ainsi que l'accès effectif de tous les enfants dans le besoin à une alimentation saine et à un logement décent;

H. considérant que toutes les familles et toutes les populations doivent également bénéficier du soutien nécessaire pour assurer le bien-être et le développement de leurs enfants;

I. considérant que pour atteindre ces objectifs, les enfants doivent pouvoir se côtoyer régulièrement, apprendre à se connaître et à mieux se comprendre, et contribuer ainsi à façonner l'avenir du projet européen;

J. considérant que la Capitale européenne de la jeunesse a été créée en 2009; qu'un financement suffisant de la part de l'Union permettrait à cette initiative de déployer tout son potentiel; que les capitales européennes des enfants devraient être complémentaires de la Capitale européenne de la jeunesse et aller de pair avec elle;

K. considérant qu'il faut mener des recherches et des évaluations plus approfondies pour développer cette initiative; que sa conception repose fondamentalement sur la participation des administrations locales et des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits de l'enfant;

1. invite la Commission à envisager la possibilité de créer une initiative européenne pour désigner chaque année les capitales européennes des enfants, en collaboration avec les administrations locales et les organisations de la société civile qui sont gérées par des enfants ou travaillent avec eux;

2. souligne que les capitales européennes des enfants devraient apporter des éléments concrets pour étayer des politiques de l'enfance responsables, auxquelles participeraient les enfants et qui privilégieraient leurs points de vue, notamment en matière d'égalité des chances, de croissance saine et d'accès à une éducation de qualité, de propreté de l'environnement et d'aménagement urbain;

3. souligne que les capitales européennes des enfants devraient avoir pour mission de rapprocher les enfants des États membres et de les aider à mieux se comprendre;

4. estime que le fait de favoriser une meilleure compréhension entre les personnes et les différentes cultures dès le plus jeune âge contribue à faire tomber les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir les dialogues interculturels, ce qui est au cœur de l'Union européenne, de ses valeurs et de ses objectifs;

5. souligne que les capitales européennes des enfants pourraient être codirigées par les enfants eux-mêmes, par l'intermédiaire d'organisations et de clubs constitués d'enfants; souligne que cette initiative pourrait promouvoir les droits de l'enfant, y compris les mécanismes de participation active des enfants et l'éducation à la citoyenneté européenne, étant donné que le développement d'un tel dispositif dès le plus jeune âge facilite la formation de jeunes et d'adultes instruits qui comprennent les valeurs, les objectifs, l'histoire et l'identité de l'Union européenne;

6. souligne que les capitales européennes des enfants devraient promouvoir l'inclusion sociale, l'accessibilité et l'égalité des chances pour les enfants et mettre tout en œuvre pour assurer la participation la plus large possible de toutes les composantes de la société civile à la préparation et à la mise en œuvre de l'initiative, en accordant une attention particulière aux enfants moins favorisés et aux groupes les plus vulnérables;

7. estime que les capitales européennes des enfants pourraient contribuer à la lutte contre la pauvreté des enfants, à un examen complet des conditions de vie des enfants et à la mise en œuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance par les États membres, sur la base d'une utilisation optimale des ressources disponibles à l'échelon national et européen; estime que cet objectif pourrait être atteint grâce à des échanges de bonnes pratiques entre la société civile, en particulier les organisations d'enfants, les parents, les villes, les administrations locales et les États membres, ainsi qu'avec la participation de toutes les parties prenantes; demande à nouveau une augmentation urgente du financement de la garantie européenne pour l'enfance au moyen d'un budget spécifique d'au moins 20 milliards d'euros;

8. souligne que les capitales européennes des enfants devraient être l'occasion d'organiser des événements éducatifs, culturels et sportifs en rapport avec l'Union, qui pourraient être facilités par des ateliers sur des thèmes liés à la vie quotidienne, à la lutte contre la discrimination, aux violences sexuelles sur les enfants, à la pauvreté, à l'exclusion sociale, à l'égalité entre les hommes et les femmes, au monde numérique, à la protection du climat, à la mobilité, au développement urbain, à la démocratie, à l'histoire et à la liberté de religion et de croyance;

9. rappelle qu'il est important de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants dans la transformation numérique et dans toutes les actions et décisions numériques les concernant, notamment leur santé physique et mentale, leur sécurité et leur bien-être, tout en promouvant l'éducation numérique et en renforçant la culture numérique;

10. souligne que la création de cette initiative annuelle, qui place les enfants au premier plan et leur donne les moyens de participer activement aux débats en tant que partenaires et futurs décideurs, aidera les enfants à devenir des adultes qui feront preuve d'ouverture d'esprit;

11. souligne que les capitales européennes des enfants contribueront à rapprocher les mécanismes actuels de participation des enfants au niveau local, national et européen, y compris la plateforme européenne de participation des enfants ([1]) et la Capitale européenne de la jeunesse, et à faire participer les enfants aux processus décisionnels;

12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

([1]) https://eu-for-children.europa.eu/ – Cette plateforme européenne a été créée dans le droit fil de la stratégie de l'Union en matière de droits de l'enfant.